

# CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

L'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve a mis en place des exigences en matière d'affichage commercial. Le certificat d'autorisation d'affichage est obligatoire avant l'installation, la modification ou le remplacement d'une enseigne commerciale. De plus, il faut se procurer un certificat d'autorisation d'affichage, dès qu'il y a un changement d'exploitant ou que le certificat est périmé.

## VOCATION DES DIFFÉRENTS SECTEURS

L'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve est divisé en quartiers et en secteurs dont la vocation est clairement identifiée sur un plan de zonage. La réglementation sur les enseignes tient compte de la vocation et de l'usage de ces différents secteurs. Par exemple, dans une zone d'habitation, la réglementation est stricte et la taille des enseignes est limitée pour préserver le cachet de la rue et la qualité de vie des résidents. À l'opposé, dans certaines artères commerciales, on pourra installer des enseignes de grande taille.

## GRANDEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

La taille maximale des enseignes permises dépend aussi de la superficie de l'établissement. En fait, pour déterminer la grandeur des enseignes, on doit multiplier la superficie de l'établissement (ou sa largeur de façade) par un facteur qui varie selon la vocation

du secteur. Selon leur emplacement sur le territoire de l'arrondissement, deux restaurants identiques n'auront donc pas nécessairement droit à la même superficie d'enseigne.

## PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises a le mandat de protéger les immeubles et les arrondissements à caractère historique. C'est pourquoi certains secteurs identifiés au plan de zonage font l'objet de normes supplémentaires. Par exemple, dans le secteur du Marché Maisonneuve et de la Promenade Ontario, le Comité consultatif d'urbanisme examine les demandes de permis pour s'assurer que les enseignes s'intégreront harmonieusement à l'architecture locale. Avant d'accorder un permis, la Division des permis et inspections vérifie si l'immeuble ou le secteur est protégé par la Loi sur les biens culturels du Québec. Si tel est le

cas, le requérant devra aussi obtenir une autorisation du Ministère de la Culture et des Communications du Québec.

## SECTEURS DE LA PROMENADE ONTARIO, LA PROMENADE STE-CATHERINE ET LA PLACE VALOIS

Pour en savoir plus sur l'affichage dans ces secteurs, vous pouvez consulter la fiche-permis *Certificat d'autorisation d'affichage - Secteurs de la Promenade Ontario, de la Promenade Sainte-Catherine et de la Place Valois*.

## INSTALLATION

Lorsque l'on retrouve des logements aux étages supérieurs ou dans le voisinage immédiat d'un commerce, diverses normes régissent l'éclairage des enseignes et la distance qui les sépare des fenêtres des logements. Évidemment, les enseignes doivent aussi être solidement ancrées et ne pas constituer une menace pour les piétons.



## COMPTOIR DES PERMIS ET INSPECTIONS

6854, rue Sherbrooke Est  
Montréal, (Québec) H1N 1E1  
☎ Langelier

### HEURES D'OUVERTURE

Lundi: 13 h à 16 h  
Mardi et jeudi: 8 h 30 à 16 h\*  
Mercredi: 8 h 30 à 19 h\*  
Vendredi: 8 h 30 à 12 h

\* Veuillez noter que nos bureaux sont fermés entre 12 h et 13 h

## POUR INSTALLER, MODIFIER OU REMPLACER UNE ENSEIGNE, IL FAUT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

Pour plus de renseignements, vous pouvez vous présenter au comptoir des permis et inspections. Vous pouvez également trouver la marche à suivre pour l'obtention d'un certificat à l'adresse suivante:

[ville.montreal.qc.ca/mhm](http://ville.montreal.qc.ca/mhm)

### ENSEIGNES NE NÉCESSITANT PAS DE PERMIS

Les enseignes dites de petites tailles sont discrètes et présentent peu de risques au chapitre de la sécurité. C'est pourquoi l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve permet leur installation sans permis, aux conditions suivantes:

- ✓ Il doit déjà exister un certificat d'occupation valide pour l'établissement visé.
- ✓ Les enseignes doivent avoir une superficie inférieure à 0,2 m<sup>2</sup>.
- ✓ Normalement, une seule enseigne de petite taille est permise par établissement. Toutefois, si votre établissement est situé à l'angle de deux rues, vous pouvez installer une enseigne de petite taille sur chaque rue.
- ✗ Les enseignes lumineuses sont interdites dans le cas d'un bureau à domicile constituant un usage complémentaire dans une zone d'habitation.

Dans certains cas, des enseignes temporaires peuvent aussi être autorisées sans permis. Pour en savoir plus à ce sujet, veuillez vous présenter au comptoir des permis et inspections.

### ENSEIGNES À MESSAGES ANIMÉS OU VARIABLES

Les enseignes à messages lumineux animés ou variables, placées à l'extérieur

ou à l'intérieur des établissements, peuvent facilement devenir une nuisance sur le plan esthétique et une source de distraction pour les automobilistes. Pour ces raisons, elles ne sont autorisées que dans des secteurs précis de l'arrondissement et font l'objet de normes particulières qui exigent de vous présenter à notre comptoir des permis et inspections pour en connaître les conditions d'installation.

### FAITES APPEL À UN ENTREPRENEUR

Il est recommandé d'avoir recours à un entrepreneur spécialisé en installation d'enseignes puisque les normes sont parfois assez complexes. Dans l'annuaire des Pages Jaunes, sous la rubrique « Enseignes », vous trouverez le nom de plusieurs fabricants. Choisissez un entrepreneur qui connaît bien la réglementation. Un bon entrepreneur pourra déterminer la taille et le type d'enseigne qui répondra le mieux à vos besoins et il pourra aussi effectuer, en votre nom, les démarches de demande de certificat d'autorisation d'affichage. Ensuite, il veillera à ce que l'enseigne soit conçue, fabriquée et installée conformément aux normes en vigueur.

### FAIRE LES DÉMARCHES SOI-MÊME?

Si vous désirez fabriquer ou installer vous-même une enseigne simple ou de taille réduite, vous pouvez vous adresser directement à la Division des permis et inspections. En pareil

cas, vous devrez remettre à l'agent du cadre bâti les documents suivants:

- Un plan à l'échelle indiquant la largeur de la façade de votre établissement et la superficie occupée à chaque étage;
- Une photo de la façade où l'on voit aussi les bâtiments voisins;
- Un certificat de localisation.

Pour installer une enseigne en saillie ou une enseigne au sol (sur poteaux), vous devez fournir les documents mentionnés précédemment ainsi que:

- Des plans signés scellés d'un ingénieur.

À partir de ces documents et de l'adresse de l'établissement, l'agent du cadre bâti à l'émission des permis déterminera la superficie d'enseigne à laquelle vous avez droit. Ensuite, il vous expliquera comment procéder pour déposer votre demande de permis. Le coût du permis est de 16 \$ par m<sup>2</sup> de superficie d'enseigne et le tarif minimum est de 220 \$ par enseigne.

### UN PRÉALABLE ESSENTIEL: LE CERTIFICAT D'OCCUPATION

Pour que votre demande de permis d'enseigne soit recevable, vous devez avoir en main un certificat d'occupation valide pour l'établissement visé, sinon une demande à cet effet doit être déposée.